



TARIF DE VENTE DE L'EAU

BROT-PLAMBOZ

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

vu le rapport du Conseil communal, du 29 mars 2004 ;

vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953 (RSN 731.101) ;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) (RSN 171.15) ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Afin d'assurer le financement du service de l'eau, les contributions suivantes sont perçues :

- a) une taxe annuelle pour l'entretien des compteurs qui est fixée à Fr. 97.20.
- b) un montant de Fr. 2.37 par m³ d'eau consommée que le Conseil communal, en cas de besoin, peut adapter, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, jusqu'à 20% au maximum.

Art. 2 ¹Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

²Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.

Art. 3 ¹Les charges du chapitre F 70 doivent être totalement couvertes par les contributions prévues par le présent arrêté.

²La moitié des éventuels bénéfices sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS ; B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS ; compte B 180).

³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 7 novembre 1994.

Art. 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Brot-Plamboz, le 29 mars 2004

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le secrétaire :

E. Maire



Le président :

W. Jeannerod